

225C2156
FR0010313486-OP016-R08

18 décembre 2025

Décision de conformité d'un projet d'offre publique de retrait visant les titres de la société.

PRODWARE

(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 18 décembre 2025, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société PRODWARE, déposé par Degroof Petercam, en application de l'article 236-3 du règlement général, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Phast Invest¹ (cf. D&I 225C1797 du 24 octobre 2025 et D&I 225C1924 du 14 novembre 2025).

A ce jour, l'initiateur détient 7 191 667 actions PRODWARE représentant 8 108 281 droits de vote, soit 93,96% du capital et 94,13% des droits de vote de la société PRODWARE², et 1 460 000 bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE), donnant droit, en cas d'exercice, à 1 460 000 actions nouvelles³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **28 € par action**, la totalité des actions PRODWARE qu'il ne détient pas, soit :

- 462 584 actions PRODWARE existantes déjà émises, et
- un maximum de 136 000 actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre au résultat de l'exercice des 136 000 BSAANE non détenus par l'initiateur (pour lesquels les bénéficiaires n'ont pas conclu d'engagement de non-apport à l'offre),

soit un nombre maximum de 598 584 actions visées par l'offre.

Il est précisé que les 493 300 BSAANE non détenus par l'initiateur peuvent donner droit à l'émission de 493 300 actions PRODWARE. Ces BSAANE, stipulés incessibles, sont détenus par les cadres dirigeants de la société, actuels et anciens, étant précisé que deux de ces dirigeants titulaires de BSAANE à hauteur de respectivement 157 300 et 301 000 BSAANE, se sont engagés irrévocablement, aux termes d'engagements en date des 17 et 20 octobre 2025, à ne pas apporter à l'offre les actions pouvant résulter respectivement de la conversion de 157 300 BSAANE et de 200 000 BSAANE. Par ailleurs, l'initiateur s'engage à ne pas offrir une liquidité à un prix supérieur au prix de l'offre, pendant une durée de 36 mois, à ces deux bénéficiaires de BSAANE⁴.

¹ Société par actions simplifiée détenue (i) à hauteur de 11% environ du capital et des droits de vote par des fonds représentés par le fonds d'investissement Tikehau Investment Management SAS, et, (ii) à hauteur de 88% environ par les dirigeants, actionnaires historiques, de la société PRODWARE, à savoir MM. Philippe Bouaziz, François Richard, Alain Conrad et Stéphane Conrad (directement et indirectement pour ces derniers par l'intermédiaire de la société S&Audit), (iii) à hauteur du solde, par des managers du groupe Prodware.

² Sur la base d'un capital composé de 7 654 251 actions représentant 8 613 501 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Il est précisé que l'initiateur n'exercera pas ses BSAANE.

⁴ Cf. notamment sections 1.2.8 et 1.3.2 de la note d'information.

Il est précisé que l'initiateur, qui remplit d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire, a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général, en contrepartie d'une indemnisation de 28 € par action PRODDWARE.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par M. Christophe Lambert, a été mandaté, le 9 octobre 2025, par le conseil d'administration de la société PRODDWARE en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4°, et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ; et
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société PRODDWARE établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 24 octobre et 14 novembre 2025 (cf. D&I 225C1797 du 24 octobre 2025 et D&I 225C1924 du 14 novembre 2025).
1. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions PRODDWARE effectuée par l'établissement présentateur, et a notamment constaté que le prix proposé remplit la condition posée au premier alinéa de l'article 236-7 du règlement général, en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, pendant les soixante jours de négociation précédant le dépôt de l'offre ;
 - du projet de note en réponse de la société PRODDWARE, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 11 décembre 2025, qui annule et remplace son rapport en date du 13 novembre 2025, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique, y compris en considération du retrait obligatoire intervenant à l'issue de l'offre publique, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société PRODDWARE en date du 13 novembre 2025 et réitéré le 11 décembre 2025.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs, engagements et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**25-486** en date du 18 décembre 2025.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**25-487** en date du 18 décembre 2025 sur le projet de note en réponse de la société PRODDWARE.

2. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société PRODDWARE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres PRODDWARE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.